

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 22 JUIN 2026  
DE LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**DÉLIBÉRATION N°2026–134**

**ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DU  
MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS DE COMMISSARIAT AUX COMPTES  
(EXERCICES 2027 À 2032) ET HABILITATION DU PRÉSIDENT**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Chaque Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) est soumise à l'obligation légale de faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes pour une durée impérative de six (6) exercices comptables.

Considérant la délibération n°90 de l'Assemblée générale de CMA France des 28 et 29 mai 2024, portant sur le chantier n°6 « Mutualisation des activités - CAP 2027 », une proposition est soumise à l'Assemblée générale de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région des Pays de la Loire pour l'adhésion à un groupement de commandes. Cette initiative, regroupant douze (12) établissements du réseau des CMA arrivant au terme de leurs mandats de certification, vise à optimiser les coûts administratifs, à harmoniser les méthodes d'audit et à bénéficier de conditions financières préférentielles par un effet de levier national.

Par un accord unanime des membres, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (CMA PACA) assurera le rôle de Coordonnateur du groupement pour la seule phase de passation de la procédure de consultation.

Chaque établissement conservera son entière indépendance financière et de gestion. À l'issue de la procédure de choix menée par le Coordonnateur, le titulaire retenu conclura un marché individuel propre avec chaque Chambre membre, après approbation de son Assemblée générale dans les conditions prévues à l'article L312-5 du Code de l'artisanat.

Chaque entité assurera l'exécution, le contrôle du service fait, la facturation et le paiement direct de ses propres prestations par son comptable public assigné, sans aucune solidarité financière entre les membres du groupement.

La détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse incombe au Coordonnateur, auquel il appartient de notifier à chaque membre du groupement l'identité du candidat sélectionné.

\*\*\*\*\*

Les membres de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région des Pays de la Loire, réunis en Assemblée générale le 22 juin 2026,

- VU le Code de l'artisanat et notamment son article L. 312-5 ;
- VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 et R. 2113-1 ;
- VU le Code de commerce et notamment son article L. 821-40 fixant la durée d'ordre public du mandat de commissaire aux comptes à six exercices ;
- VU la délibération n°90 de l'Assemblée générale des 28 et 29 mai 2024 de CMA France, relative au chantier n°6 « Mutualisation des activités - CAP 2027 » ;
- VU le projet de convention constitutive du groupement de commandes de prestations de commissariat aux comptes unissant douze établissements du réseau des CMA ;

## DÉCIDENT

- ⇒ D'approuver formellement l'adhésion de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région des Pays de la Loire au groupement de commandes national pour la passation du marché de prestations de commissariat aux comptes pour la certification des exercices comptables 2027 à 2032 inclus.
- ⇒ D'approuver l'ensemble des termes et clauses de la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe, laquelle désigne la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (CMA PACA) en qualité de Coordonnateur du groupement.
- ⇒ D'habiliter le Président à signer ladite convention constitutive, ainsi que tous les actes et documents nécessaires au lancement de la consultation.
- ⇒ D'habiliter le Président à signer et notifier, au nom de l'établissement et à l'issue de la phase d'attribution par le Coordonnateur, le marché individuel de prestations de commissariat aux comptes à intervenir avec le candidat retenu, ainsi que ses éventuels avenants ultérieurs n'entraînant pas de modification substantielle du contrat.

## PRENNENT ACTE

- ⇒ Que l'analyse technique et financière, ainsi que le choix final de l'attributaire seront intégralement et exclusivement réalisés par les services du Coordonnateur (la CMA PACA), conformément aux modalités fixées par la convention constitutive du groupement de commandes.

## S'ENGAGENT

- ⇒ fermement à inscrire et réserver annuellement au budget de l'établissement, au titre des exercices concernés (2027 à 2032), les crédits nécessaires au paiement des honoraires d'audit, qui seront directement facturés à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région des Pays de la Loire, par le cabinet de commissariat aux comptes retenu, selon les conditions financières fixées par le marché issu de la consultation.

Adoptée à la majorité avec 1 voix contre et 9 abstentions

Fait à Sainte Luce sur Loire, le 22 juin 2026

Le Président de la CMAR des Pays de la Loire,



Joël FOURNY